



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-030

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-04-10-001 - arrêté de composition de jury VAE CAP industries chimiques 10  
avril 2019 (1 page) Page 4

84-2019-04-02-002 - Courrier cration CHSCTS (1 page) Page 5

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

84-2019-03-28-017 - Arrêté harmonisé région oraux et jury AAP2 2018 (3 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-03-28-018 - Arrêté 2019-01-0012 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de M. GREUSARD à PERON (01630) (2 pages) Page 9

84-2019-03-28-016 - Arrêté n°2018-18-0767 fixant les dotations régionales pour la  
clinique mutualiste de Lyon (4 pages) Page 11

84-2019-04-01-003 - Arrêté n°2018-18-0768 fixant les dotations régionales pour le CMCR  
les Massues. (4 pages) Page 15

84-2019-03-27-011 - Arrêté n°2019-0233 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages) Page 19

84-2019-03-29-013 - Arrêté n°2019-17-0171 portant autorisation, à la SELARL  
SELIMED 63, de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, autorisé le 24 avril  
2013 et installé le 20 octobre 2014, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de  
l'Hôpital Privé La Châtaigneraie, à Beaumont (3 pages) Page 22

84-2019-03-29-012 - Arrêté n°2019-17-0215 - Portant autorisation au Centre Hospitalier  
de Mauriac d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Structure Mobile  
d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac (2  
pages) Page 25

84-2019-03-29-014 - Arrêté n°2019-17-0227 portant autorisation, au Centre Hospitalier  
Pierre OUDOT, de remplacement de l'IRM ostéo-articulaire 1,5 Tesla, autorisé le 18  
novembre 2013 et installé le 31 mars 2014, par un IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du  
Centre Hospitalier Pierre OUDOT à Bourgoin-Jallieu (2 pages) Page 27

84-2019-03-28-012 - Arrêté n°2019-17-0239 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône) (3 pages) Page 29

84-2019-03-28-013 - Arrêté n°2019-17-0240 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)  
(3 pages) Page 32

84-2019-03-28-014 - Arrêté n°2019-17-0241 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages) Page 35

84-2019-03-28-015 - Arrêté n°2019-17-0242 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) (3 pages) Page 38

## **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2019-04-01-004 - 2019 arrêté de création du CHSCT de la DRDJSCS ARA (2 pages) Page 41

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-04-01-007 - Decisions portant delegation de signature (4 pages)	Page 43
84-2019-04-01-006 - délégation CP SQF (1 page)	Page 47
84-2019-04-02-001 - Délégations CP Valence (2 pages)	Page 48
84-2019-04-01-005 - Délégations MA Privas (2 pages)	Page 50

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-130

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP INDUSTRIES CHIMIQUES est composé comme suit pour la session 2019 :

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DECARROZ CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
GUEZZALE ABDERRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
TESSIER NOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 10 avril 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 mars 2019

Fabienne Blaise



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 2 avril 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des universités

à

Messieurs les secrétaires académiques des  
organisations syndicales  
siégeant au comité technique spécial  
académique

Secrétariat général  
- DRH

Réf N°DRH-2019-007  
Affaire suivie par  
Laurent Dupuis  
Téléphone  
04 76 74 73 042  
Mél :  
Laurent.dupuis  
@ac-grenoble.fr

Rectorat  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

**Objet :** Création du Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail Spécial (CHSCTS)

**Référence :** Mon courrier N° DRH 2019-005 du 12 mars 2019.

**Pièce jointe :** Arrêté SG N° 2019-008 du 26 mars 2019, portant création du CHSCTS.

Par courrier cité en référence, je vous sollicitais afin de recueillir votre avis quant au nombre de représentants des personnels que vous souhaitiez voir siéger au sein du CHSCTS. J'y rappelais en outre que les dispositions énoncées dans l'article 39 du décret n° 82-453 mentionnent que le nombre de représentants des personnels siégeant au sein du CHSCTS peut varier entre 3 et 9 membres et que cette instance nouvelle ferait l'objet d'un arrêté de création après vous avoir consultés.

Je vous informe que suite à vos retours, j'ai décidé d'arrêter à 7 le nombre de représentants des personnels siégeant au sein de cette instance. Cette composition, sollicitée par la majorité, paraît être la plus cohérente eu égard à celle observée pour le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail Académique.

Je vous adresse en pièce jointe l'arrêté de création de cette nouvelle instance, et vous remercie de bien vouloir me faire connaître pour le lundi 8 avril au plus tard, le nom des personnels affiliés à votre organisation syndicale qui y siégeront. Considérant les résultats observés au CTSA lors des dernières élections professionnelles, vos propositions devront respecter la représentativité suivante :

- FNEC-FP-FO : 2 titulaires et 2 suppléants,
- FSU : 2 titulaires et 2 suppléants,
- UNSA : 2 titulaires et 2 suppléants
- SGEN-CFDT : 1 titulaire et 1 suppléant

J'établirai l'arrêté de composition dès réception de vos propositions, et je vous confirme par ailleurs mon intention de réunir le CHSCTS le vendredi 3 mai 2019 à 10 heures.

Fabienne BLAISE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines  
Bureau régional des ressources humaines

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

*N° PREF\_DRRH\_BRRH\_2019\_03\_28\_03  
FIXANT LES DATES DES ÉPREUVES  
D'ADMISSION ET LA COMPOSITION DU JURY  
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR  
L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE  
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
SERVICES DÉCONCENTRÉS  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
SESSION 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHONE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

**Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement

dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – M. MAILHOS (Pascal)

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ere</sup> classe des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>eme</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer services déconcentrés – session 2019.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les dates des épreuves orales d'admission sont fixées comme suit : du 20 mai au 23 mai 2019 inclus.

**Article 2** : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2019, est la suivante :

**- Président :**

M. Clément VIVES, Sous-Préfet.

**- Vice-présidents :**

Mme Pascale LINDER, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
M. Stéphane BEROUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

**- Membres :**

Madame Christine BANDHAVONG, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Samy BERD, Attaché principal d'administration de l'État ;

Madame Elodie CARNET, Secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Françoise CONRAD, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Christine CUSSIGH, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Olivier DESCLOUX, Attaché principal d'administration de l'État ;

Madame Pascale DESWARTE, Attachée d'administration de l'État ;

Monsieur Philippe DUFOUR, Attaché d'administration de l'État ;

Madame Laure GUNTHER, Secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Natalie HOULES, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Sophie LAROCHE, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Amélie MAZZOCCA, Attachée principale d'administration de l'État ;

Madame Sylvie OSSANNA, Attachée principale d'administration de l'État ;

Madame Nathalie ROLLIN, Attachée principale d'administration de l'État ;

Monsieur Didier SABORIT, Attaché d'administration de l'État ;

Monsieur Benoît SOUCHARD, Attaché d'administration de l'État ;

Madame Nabyla SULTANA, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Sonia TIBA-FITOUSSI, Attachée d'administration de l'État ;

Madame Malika TOUIMI BENJELLOUN, Attaché d'administration de l'État.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 mars 2019

Le préfet,  
Secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de Monsieur Johan GREUSARD à PERON (01630)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°69#000222 pour la pharmacie d'officine située à VENISSIEUX (69200) – 67 boulevard Laurent Gérin ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Johan GREUSARD pharmacien titulaire à VENISSIEUX (69200) au 67 boulevard Laurent Gérin, pour le transfert de l'officine sise – rue du pré Munny – lieu dit les Bourbes à PERON (01630) dossier déclaré complet le 11 janvier 2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 8 mars 2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 13 mars 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 6 mars 2019 ;

**Considérant** le rapport d'instruction en date du 21 mars 2019 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans une commune d'un autre département, non pourvue d'officine conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la commune de PERON compte une population municipale recensée de 2 537 habitants et que les conditions démographiques prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique y sont remplies ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine à VENISSIEUX ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Johan GREUSARD, titulaire de l'officine sise 67 boulevard Laurent Gérin à VENISSIEUX (69200) sous le n° **n°01#000398** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante Rue du Pré Munny – Lieu dit les Bourbes – 01630 PERON ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'AIN.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 MARS 2019

Pour le directeur et par délégation

La directrice départementale de l'AIN

Signé

Catherine MALBOS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2018-18-0767

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :**

<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON</b>	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
<b>690781836</b>	<b>690041132</b>
<b>Jusqu'au 31/12/2018</b>	<b>A compter du 01/01/2019</b>

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0660 du 21 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON</b>	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
<b>690781836</b>	<b>690041132</b>
<b>Jusqu'au 31/12/2018</b>	<b>A compter du 01/01/2019</b>

est fixé, pour l'année 2018, à : **1 268 083 €**

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**1 268 083 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **712 609 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **555 474 €**

**♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **0 €**  
\* Aides à la Contractualisation : **0 €**

#### ◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- \* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
- \* DAF - Psychiatrie: **0 €**

#### ◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

#### ◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- \* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- \* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **105 674 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **1 480 104 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

- \* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 : **0 €**

Soit un total de : **1 585 778 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 mars 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2018-18-0768

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 pour l'établissement :**  
**ETABLISSEMENT : CMCR LES MASSUES**  
**N°FINESS : 690000427**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale modifié ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-18-0655 du 29 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

#### **Arrête :**

**Article 1** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CMCRC LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

est fixé, pour l'année 2018, à : **14 111 721 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**243 367 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **65 478 €**

\* Aides à la Contractualisation : **177 889 €**

#### **♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**347 379 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général : **276 315 €**

\* Aides à la Contractualisation : **71 064 €**

#### ◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

**12 135 586 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

\* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

**12 135 586 €**

\* DAF - Psychiatrie:

**0 €**

#### ◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

**0 €**

#### ◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

\* Forfait "part activité" de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 :

**1 385 389 €**

Le forfait correspond aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

\* Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 :

**0 €**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

**35 772 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

**28 948 €**

\* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

**1 437 111 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2018 :

**0 €**

\* Montant de l'acompte pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 :

**162 632 €**

\* Montant de l'acompte pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2018 :

**0 €**

Soit un total de :

**1 664 463 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 01 avril 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2019-0233

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0576 du 8 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Claire BILLON, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Die, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0576 du 8 février 2018 du Directeur général sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die - Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilbert TREMOLET**, maire de Die ;

- **Madame Mireille BORTOLINI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;
- **Madame Martine CHARMET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Adib RACHIDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ghislaine NAVARIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire BILLON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Loïck GILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et Monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 mars 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0171

**portant autorisation, à la SELARL SELIMED 63, de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, autorisé le 24 avril 2013 et installé le 20 octobre 2014, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de l'Hôpital Privé La Châtaigneraie, à Beaumont**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL SELIMED 63, 123 boulevard Etienne Clémentel, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, autorisé le 24 avril 2013 et installé le 20 octobre 2014, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de l'Hôpital Privé La Châtaigneraie, à Beaumont ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un IRM polyvalent 1.5 tesla ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et d'appareils ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où le remplacement de l'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalent, améliorera la coordination des acteurs de santé autour du parcours AVC ;

Considérant ainsi que la demande présentée permettra d'apporter une réponse adaptée à la prise en charge des patients dans la mesure où l'IRM permet l'organisation d'un parcours adapté pour la personne âgée, en répondant aux besoins de prise en charge spécifique ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé notamment par la diminution des délais d'attente, et le renforcement à l'accès direct aux examens en coupe non irradiants ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL SELIMED 63, 123 boulevard Etienne Clémentel, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM 1,5 Tesla ostéo-articulaire, autorisé le 24 avril 2013 et installé le 20 octobre 2014, par un IRM 1,5 Tesla polyvalent, sur le site de l'Hôpital Privé La Châtaigneraie, à Beaumont est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/03/2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais



Arrêté n°2019-17-0215

**Portant autorisation au Centre Hospitalier de Mauriac d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Mauriac, avenue Fernand TALANDIER, 15200 Mauriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'autorisation de médecine d'urgence selon la modalité d'antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) détenue par le Centre Hospitalier d'Aurillac fonctionne sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac ;

Considérant le renoncement par le Centre Hospitalier d'Aurillac à cette autorisation d'antenne de SMUR sur le site de Mauriac ;

Considérant que sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac existent un service d'accueil d'urgence et une antenne SMUR dont les fonctionnements sont mutualisés ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Mauriac, avenue Fernand TALANDIER 15200 Mauriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) sur le site du Centre Hospitalier de Mauriac est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité de soins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0227

**Portant autorisation, au Centre Hospitalier Pierre OUDOT, de remplacement de l'IRM ostéo-articulaire 1,5 Tesla, autorisé le 18 novembre 2013 et installé le 31 mars 2014, par un IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT à Bourgoin-Jallieu**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre OUDOT, 30 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM ostéo-articulaire 1,5 Tesla, autorisé le 18 novembre 2013 et installé le 31 mars 2014, par un IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT, à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un IRM polyvalent 1.5 tesla ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et d'appareils ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où le remplacement de l'IRM ostéo-articulaire en IRM polyvalent permettra de réduire les délais d'attente notamment dans le domaine de la cancérologie et de la neurologie ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé en renforçant l'accès direct aux examens en coupe non irradiants et en réduisant les délais d'attente ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre OUDOT, 30 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'IRM ostéo-articulaire 1,5 Tesla, autorisé le 18 novembre 2013 et installé le 31 mars 2014, par un IRM polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Pierre OUDOT, à Bourgoin-Jallieu est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0239

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0078 du 28 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Renaud BILLOUD et Pierre CHATELET, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0078 du 28 septembre 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Rue Jean-Baptiste Perret - CS 15045 - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Véronique ZWICK**, représentante du maire de la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;

- **Messieurs Marc GRIVEL, Ronald SANNINO, Max VINCENT et Alain GERMAIN**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Stéphanie BEDNAREK et Madame le Docteur Marion PERIN-DUREAU**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Bernadette FATTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Renaud BILLOUD et Monsieur Pierre CHATELET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard DESBORDE et Monsieur Alain VIRICEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Paul MONOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Olivier PAUL et Monsieur Jacques REYNAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0240

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0162 du 5 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Maud ROUX et de Monsieur le Docteur Abdelmadjid SMAÏLI, comme représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône, respectivement renouvelée et en remplacement de Madame le Docteur BOULAHIA ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0162 du 5 mars 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Christine CORREDERA**, représentante du maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

- **Messieurs Jean-Paul COLIN, Pierre GOUVERNEYRE, Philippe COCHET et Ronald SANNINO**, représentants de la Métropole de Lyon;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maud ROUX et Monsieur le Docteur Abdelmajid SMAILI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fouzia BENAMRA et Monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel EVREUX et Monsieur Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et Monsieur Jacques BERTRAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du Pôle Coopération  
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0241

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0782 du 8 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Sandra VIGUES, comme représentante, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et le renouvellement de Madame Ghyslaine PRADEL, comme représentante de l'EPCI Hautes Terres Communauté, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0782 du 8 mars 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Ghyslaine PRADEL**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;

- **Monsieur le Sénateur Bernard DELCROS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DUMORTIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sylvain CHEVRON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine VIGUES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Marie-Claude RIC et Raymonde SERRA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Murat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Murat.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du Pôle Coopération  
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0242

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1057 du 25 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Lucette BESSARD, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1057 du 25 avril 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue du Nantet BP 11 - 73704 BOURG-SAINT-MAURICE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Jacqueline POLETTI**, représentante du maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice ;

- **Monsieur Gaston PASCAL MOUSSELDAR**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute Tarentaise ;
- **Monsieur Auguste PICOLLET**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Riad KHOURY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine VIRY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Lucette BESSARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur François GAZAVE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Gilbert FERRONT et Monsieur Daniel GRANDJEAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 mars 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du Pôle Coopération  
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**

Direction régionale et départementale  
De la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ N°19-23**

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet du Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'avis du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes réuni le 15 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les services placés sous l'autorité de sa directrice.

Ce comité apporte son concours au comité technique de proximité créé en application de l'arrêté du 5 juin 2018 susvisé.

**Article 2** : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : 8 titulaires et 8 suppléants

c) Le médecin de prévention ;

d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 3 :** L'arrêté du 4 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône est abrogé.

**Article 4 :** La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département.

Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Signé Pascal MAILHOS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Monsieur Jérémy MONCELON, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Privas est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Monsieur Jérémy BOSSE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Madame Gaëtane BECOURT, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Madame Elisabeth DUHR, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier

A Saint Quentin Fallavier

Le 01/04/2019

### Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 / 10 / 2016 nommant Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier.

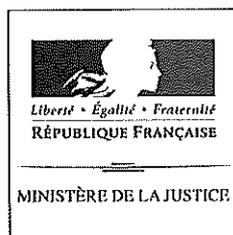
Mme Sophie LOGARIO, directrice des services pénitentiaires, M. Pierre FOSCOLO, attaché d'administration, Mme Mouna SARRE-BAYARD, officier ATF, MM. William GOTRAND et Matthieu GALLETTI, surveillants pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, sont désignés pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,  
Mme Sylvette ANTOINE





**DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
RHONE ALPES AUVERGNE**

**Valence, le 02/04/2019**

**Centre pénitentiaire de Valence**

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 312-2 et R.312-4

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 01/2017 nommant Monsieur Luc JULY, en qualité de chef d'établissement du CP VALENCE.

Monsieur Pierrick LENEN, Chef de détention au CP Valence est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



**DIRECTION DE L ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
RHONE ALPES AUVERGNE**

**Valence, le 02/04/2019**

**Centre pénitentiaire de Valence**

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 312-2 et R.312-4

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 01/2017 nommant Monsieur Luc JULY, en qualité de chef d'établissement du CP VALENCE.

Madame Véronique ABI RACHED, Directrice adjointe, QMA au CP Valence est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n°2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Monsieur Jérémy MONCELON, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**Maison d'Arrêt de Privas**

**A Privas**

**Le 01/04/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08/07/2016 nommant Monsieur GIL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Privas.

Madame Gaëtane BECOURT, première surveillante à la Maison d'Arrêt de Privas est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Thierry GIL

